DEPARTEMENT DE L 'EURE
ARRONDISSEMENT D'EVREUX
CANTON DE LE NEUBOURG
COMMUNE DE LE TRONCQ

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 027-212706634-20260929-36_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation : 17/09/2026 Affichage : 17/09/2026
Nombre de Conseillers en exercice : 11 présents : 9 pouvoirs : 0 votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0
L'an deux mil vingt-six, le mardi vingt-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de LE TRONCQ, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Le Troncq, sous la présidence de Madame Catherine SAMSON, Maire.
Etaient présents : Mmes Samson, Sass, Patricia Louis Dit Picard, Lucie Louis Dit Picard, Quere, Mrs Hoogterp, Prevost, Hilger, Charlet
Absents : Mme Simon, Mr Leroy
Pouvoirs : aucun

Conformément à l'article L 121 .14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Mme Laëtitia Sass ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Quorum est atteint

Délibération n°36/2026

Objet : Attribution de subventions aux familles disposant d'un abonnement au transport scolaire en car pour la rentrée 2026/2027

Rapport de présentation :

Par la loi dite LOM du 24 décembre 2019, les communes ne sont plus compétentes en matière de mobilité. Les communautés de communes peuvent prendre la compétence en matière de mobilité. La communauté de communes a pris la compétence mobilité, mais a décidé de laisser la compétence transport scolaire au niveau de la région.

La commune était membre du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Neubourg (SITS). Le syndicat a été dissout à la fin du mois de juillet 2026. La communauté de communes reprend donc la mission « autorité organisatrice de niveau deux » (AO2) auprès de la région.

De plus, le SITS apportait une atténuation financière à la participation des familles disposant d'un abonnement au transport scolaire en car. Pour l'année scolaire 2025/2026, l'atténuation financière était de 35€ par abonnement pour les trajets en car des élèves vers une école maternelle ou une école primaire et de 90€ pour les trajets en car des élèves vers un collège.

Il a été constaté que cette aide financière au profit des familles avait des influences sur l'environnement. En effet, la pollution de l'air a un impact majeur sur le réchauffement climatique. De manière générale, les transports sont la source principale de cette pollution. Il est un enjeu national et local de réduire au mieux cette pollution. Il a été constaté que l'aide accordée par le SITS permettait au niveau local de réduire l'impact du transport routier et donc de la pollution de l'air. Effectivement, cette aide incitait, par un tarif réduit pour les familles, d'utiliser les transports en commun pour acheminer les enfants vers les écoles au lieu d'utiliser leur véhicule personnel. Cela permettait de réduire le trafic routier sur les routes du territoire et de limiter ainsi la pollution de l'air. Par ailleurs, le recours à l'utilisation des transports en commun en matière de transport scolaire permet de sensibiliser et d'inciter les élèves à avoir recours au maximum aux transports en commun.

Aussi, pour ces motifs environnementaux, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention aux familles disposant d'un abonnement au transport scolaire en car avec la région pour la rentrée scolaire 2026/2027, selon les conditions suivantes :

- Pour les transports scolaires en car vers une école maternelle ou une école primaire (maternelle, primaire Nomad Car) : 35€ par abonnement
- Pour les transports scolaires en car vers un collège (collège Nomad Car DP) : 90€ par abonnement

- Les familles disposant déjà d'un tarif réduit selon les dispositions prévues par la région ne bénéficient pas de cette subvention.
- Les familles bénéficiant de cette subvention seront subrogées (cf. annexe)

Ainsi, il est proposé que lors de son inscription au transport scolaire auprès de la région, le tarif dû par les familles comprenne déjà cette réduction. De même, afin de faciliter les relations entre la région et la commune portant sur cette aide financière, il est proposé de confier à la communauté de communes la gestion du versement de cette subvention auprès de la région. La communauté de communes sera l'unique interlocutrice de la région sur ce dossier selon les dispositions prévues par la convention annexée. Pour cela, il est proposé au conseil municipal de signer ladite convention (cf. annexe)

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 027-212706634-20260929-36_2026-DE

Délibération

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16,
Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg ;
Vu l'avis de la conférence des maires en date du 4 juin 2026 portant sur l'attribution par les communes membres d'une atténuation financière auprès des familles disposant d'un abonnement au transport scolaire en car pour la rentrée 2026/2027,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le rapport de présentation ;

- **Décide** d'attribuer une subvention aux familles disposant d'un abonnement au transport scolaire en car avec la région pour la rentrée scolaire 2026/2027, selon les conditions suivantes :
  - Pour les transports scolaires en car vers une école maternelle ou une école primaire (Maternelle, Primaire Nomad Car) : 35€ par abonnement
  - Pour les transports scolaires en car vers un collège (Collège Nomad Car DP) : 90€ par abonnement
  - Les familles bénéficiant déjà d'un tarif réduit selon les dispositions prévues par la région ne disposent pas de cette subvention.
  - Les familles bénéficiant de cette subvention seront subrogées (cf. annexe) ;
- **Décide** de signer la convention avec la communauté de commune confiant à cette dernière la gestion du versement de cette subvention (cf. annexe)
- **Autorise** le maire à signer la présente convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Dit que** les dépenses seront inscrites aux budgets principaux 2026 et 2027.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme et
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en préfecture le 13/10/2026
et de la publication le 13/10/2026
A Le Tronca, le 13/10/2026
Le Maire, Catherine Samson

LE TRONCQ (Eure)

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 027-212706634-20260929-36_2026-DE

CONVENTION – SUBROGATION

Participation financière à l'abonnement de transport scolaire

ENTRE,

La communauté de communes du pays du Neubourg située au Neubourg (27110), 1 chemin Saint Célerin, représentée par Monsieur Arnaud CHEUX, en qualité de Président, autorisé à agir à cette présente par délibération du conseil communautaire en date du 8 juin 2026.

Ci-après dénommée « la communauté de communes »

D'une part,

ET,

La commune de LE TRONCQ, représentée par Madame Catherine SAMSON, en qualité de maire, autorisée à agir à cette présente par délibération du conseil municipal en date du 29/09/2026.

Ci-après dénommée « la commune »

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 8 juin 2026, le conseil communautaire a décidé de devenir autorité organisatrice de niveau 2 (AO2), suite à la dissolution au 31 juillet 2026 du Syndicat Intercommunal pour le Cadre de la Vie Scolaire (SICVS). Le SICVS versait une atténuation financière de la participation des familles à l'abonnement de transport scolaire. Les communes ont constaté que cette contribution financière avait un impact sur l'environnement. En effet, cette participation permet d'inciter les familles à utiliser les transports en commun pour les trajets scolaires de leurs enfants. Cela permet une réduction du trafic sur les routes, engendrant une réduction de la pollution aérienne liée au trafic routier. Par ailleurs, le recours à l'utilisation des transports en commun en matière de transport scolaire permet de sensibiliser et d'inciter les élèves à avoir recours au maximum à ce mode de transport.

Ainsi, en raison de l'impact de cette aide sur l'environnement, la commune a décidé de maintenir ce dispositif au titre de l'année scolaire 2026/2027 et a décidé d'attribuer une subvention aux familles habitant sur son territoire et utilisant les transports scolaires mis à la disposition par la région. Toutefois, afin de faciliter les échanges avec la région sur cette atténuation financière (paiement des sommes dues à la région, collecte des informations nécessaires), la commune et la communauté de communes ont décidé que cette dernière serait l'interlocutrice unique de la région.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer la subrogation de cette aide financière au profit des familles et des délégations accordées à la communauté de communes pour gérer le versement de cette aide directement à la région.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 027-212706634-20260929-36_2026-DE

Article 2 : Caractéristique de la subvention mise en place par la commune

La commune a mis en place une subvention à destination de ses familles qui utilisent les transports scolaires mis à la disposition par la région, à savoir :

- Pour les transports scolaires en car vers une école maternelle ou une école élémentaire : 35€ par abonnement
- Pour les transports scolaires en car vers un collège : 90€ par abonnement

Les familles disposant déjà d'un tarif réduit selon les dispositions prévues par la région ne disposent pas de cette subvention.

Article 3 : Modalités techniques et financières du versement direct de la participation de la commune à la communauté de communes

1. *Modalités techniques*

Les familles bénéficiaires de cette subvention sont subrogées. Le montant de cette subvention ainsi attribuée est versée à la région qui déduira cette somme du prix final de l'abonnement dû par la famille. La communauté de communes est chargée de signer les documents nécessaires avec la région portant sur le montant de la subvention et sur le versement de cette subvention, objet de la présente convention. La communauté de communes est l'unique interlocuteur de la région quant aux relations contractuelles et au versement des sommes dues à cette dernière.

2. *Modalités financières*

La région fait un premier appel de fonds en novembre de l'année scolaire en question au regard du nombre de familles ayant souscrit un abonnement selon les inscriptions connues à cette date. Puis, un deuxième appel de fonds sera effectué vers juin de l'année scolaire suite à la clôture définitive des inscriptions pour l'année en cours et prenant en compte les inscriptions dites tardives. Ces deux appels de fonds seront adressés directement à la communauté de communes qui se chargera de les payer.

A la suite du deuxième paiement, la communauté de communes sollicitera la commune pour le remboursement des sommes dues au titre de l'attribution de cette subvention aux familles. La commune arrêtera alors le montant total de la subvention pour chacune des familles concernées au regard des montants de subvention par abonnement fixée par délibération du 29/09/2026.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après réalisation des mesures nécessaires à l'acquisition de son caractère exécutoire et prendra fin après paiement des dernières sommes dues par la commune auprès de la communauté de communes.

Article 5 : Litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que, préalablement à tout recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai qu'elles auront conjointement déterminé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel. En cas d'échec, le tribunal compétent sera saisi.

Les deux parties déclarent avoir pris connaissance de la présente convention et y consentir pleinement.

Les deux parties déclarent avoir reçu un exemplaire du présent document.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 027-212706634-20260929-36_2026-DE

Fait à ....., en deux exemplaires originaux

Le .....

La communauté de communes du pays du Neubourg
Le Président
Arnaud CHEUX

La commune de LE TRONCQ,
Le maire, Catherine SAMSON